



N°2026-090

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Création ligne électrique souterraine – Route du Colombier, Balsac

Madame le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 et suivants et L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment l'article R 411-8 ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Signalisation de prescription – Livre 1 – 4^{ème} partie ;

VU la demande présentée le 22 mai 2026, par l'entreprise CEGELEC RODEZ, représentée par Guillaume BRUN concernant la **pose d'une ligne électrique souterraine et une implantation d'un poste**, route du Colombier à Balsac ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

À compter du lundi 8 juin 2026, pour une durée maximale de 60 jours calendaires, la route du Colombier sera alternée manuellement.

L'accès aux riverains sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

Le demandeur remettra en l'état la chaussée concernée par lesdits travaux,

Le demandeur devra veiller à ce que la gêne occasionnée à la circulation soit limitée le plus possible dans le temps.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux par le demandeur. Le demandeur devra veiller à ce que la signalisation soit installée suffisamment en amont du chantier, afin d'informer les usagers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 4 :

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A DRUELLE BALSAC, le - 5 JUIN 2026

Madame Le Maire,
Monique FOURNIE

